



**sictoba**

# Règlement intérieur des déchetteries du SICTOBA

Juin 2023

[www.sictoba.fr](http://www.sictoba.fr)

## Résumé

Ce document instaure les règles à respecter au sein des déchetteries du SICTOBA.

Le gardien est chargé de l'application du présent règlement.

Contrôle d'accès obligatoire.

Récupération interdite.

Interdiction de fumer.

Interdiction de monter sur le quai sans véhicule.

Tout manquement aux règles entraînera des sanctions.

Mise à jour du règlement

Mis à jour le	Mis à jour le	Mis à jour le	Mis à jour le	Mis à jour le
07/06/2023				

## Table des matières

---

ARTICLE 1 - ROLE DE LA DECHETTERIE .....	3
ARTICLE 2 – USAGERS AUTORISES A UTILISER LES DECHETTERIES .....	3
ARTICLE 3 – JOURS ET HORAIRES D’OUVERTURE .....	4
ARTICLE 4 – MODALITES D’ACCES .....	4
ARTICLE 5 - DECHETS ACCEPTES ET REFUSES .....	4
ARTICLE 6 - CONDITIONS D’ACCEPTATION DES DECHETS DES PARTICULIERS .....	5
ARTICLE 7 – CONDITIONS D’ACCEPTATION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX OU INTERCOMMUNAUX .....	5
ARTICLE 8 - CONDITIONS D’ACCEPTATION DES DECHETS DES PROFESSIONNELS DOMICILIES SUR LE TERRITOIRE DU SICTOBA .....	6
ARTICLE 9 - CONDITIONS D’ACCEPTATION DES DECHETS DES PROFESSIONNELS HORS TERRITOIRE .....	7
ARTICLE 10 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DE VEHICULES DES USAGERS .....	8
ARTICLE 11 - COMPORTEMENT DES USAGERS .....	8
ARTICLE 12 - GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS .....	9
ARTICLE 13 - CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE .....	10
ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES USAGERS .....	10
ARTICLE 15 - VIDEOPROTECTION .....	11
ARTICLE 16 - INFRACTION AU REGLEMENT .....	11

## Article 1 - Rôle de la déchetterie

---

Une déchetterie est un centre aménagé, clos et surveillé où le public peut venir déposer les déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. L'accès à la déchetterie se fait dans le respect des conditions et réserves précisées au présent règlement.

Le tri des déchets est effectué directement par l'utilisateur sur la base des consignes données par le gardien.

La déchetterie a pour rôle de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux.
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles.
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- Encourager les actions de prévention des déchets par réemploi de certains déchets.

## Article 2 – Usagers autorisés à utiliser les déchetteries

---

Les particuliers, les Services Techniques Municipaux et les professionnels domiciliés sur une des Communautés de communes adhérentes au SICTOBA ont accès aux déchetteries.

La liste des communes des Communautés adhérentes au syndicat figure en **annexe 1**.

Les professionnels non domiciliés sur le territoire du SICTOBA ont également accès sous conditions définies à l'article 9.

L'accès aux déchetteries est soumis pour l'ensemble des usagers à un contrôle d'accès obligatoire.

### Article 3 – Jours et horaires d'ouverture

---

Ils sont affichés à l'entrée des déchetteries.

En cas de conditions météorologiques défavorables (neige et verglas notamment), le SICTOBA se réserve le droit de fermer des déchetteries.

En dehors de ces horaires, l'accès du public aux déchetteries est formellement interdit, le SICTOBA se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

### Article 4 – Modalités d'accès

---

L'accès aux déchetteries est soumis à un contrôle d'accès obligatoire pour l'ensemble des usagers.

Ceux-ci devront au préalable s'être inscrits sur une plate-forme internet dédiée et avoir accepté le présent règlement intérieur.

Un QR code leur sera ensuite fourni, il devra être présenté au gardien du site à chaque passage.

Le gardien contrôlera la validité du QR code à l'aide d'un lecteur et sera ainsi en capacité d'autoriser ou non l'accès à l'installation et de fixer les conditions d'accès.

### Article 5 - Déchets acceptés et refusés

---

La liste des déchets acceptés et refusés est affichée à l'entrée des déchetteries et annexée au présent règlement.

Elle peut être modifiée en fonction de l'évolution des filières de recyclage et d'élimination des déchets. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens.

Dans le cas où les quantités de déchets apportées par un particulier, un professionnel ou les Services Techniques Municipaux sont trop importantes et remettent en cause le bon fonctionnement de l'installation, le gardien pourra refuser le dépôt de ces déchets.

## Article 6 - Conditions d'acceptation des déchets des particuliers

---

Les conditions d'acceptation sont les suivantes :

- La liste des déchets des particuliers acceptés et refusés et donnée en **annexe 2**.
- Les volumes livrés ne sont pas limités (à l'exception des pneus, huiles de vidange et déchets verts - **Cf. annexe 2**).
- Le nombre de passages n'est pas limité. Toutefois en cas d'apport important remettant en cause le bon fonctionnement de l'installation, le gardien peut refuser le dépôt des déchets.
- L'accès au quai est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25m et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.
- Le service n'est pas payant.

## Article 7 – Conditions d'acceptation des Services Techniques Municipaux ou Intercommunaux

---

Les conditions d'acceptation sont les suivantes :

- Les volumes livrés doivent être au maximum de 4 m<sup>3</sup> d'apport par jour.
- Le gardien estime les volumes avant dépôt sur le site.
- Le gardien enregistre les dépôts réalisés.
- Le gardien fait signer un bon de dépôt.
- L'accès au quai est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25m et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.
- La liste des déchets des Services Techniques municipaux acceptés et refusés est donnée en **annexe 2**. Elle peut être modifiée en fonction de l'évolution des filières de recyclage et d'élimination des déchets. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens.
- Le service n'est pas payant.

## Article 8 - Conditions d'acceptation des déchets des professionnels domiciliés sur le territoire du SICTOBA

---

Sont considérés comme professionnels :

- Les sociétés (société anonyme, société par actions simplifiée, société à responsabilité limitée, société civile professionnelle).
- Les associations ou coopératives.
- Les structures individuelles (auto-entrepreneur, profession libérale, artisan, entreprise individuelle, EURL).

Les conditions d'acceptation des déchets sont les suivantes :

- Les volumes livrés doivent être au maximum de 4 m<sup>3</sup> d'apport par jour.
- Le gardien estime les volumes avant dépôt sur le site.
- Le gardien enregistre les dépôts réalisés.
- Le gardien fait signer un bon de dépôt.
- L'accès au quai est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25m et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.
- La liste des déchets des professionnels acceptés et refusés est donnée en **annexe 3**. Elle peut être modifiée en fonction de l'évolution des filières de recyclage et d'élimination des déchets. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens.
- Le service est non payant.

Les conditions d'acceptation des déchets verts et broyats de déchets verts acceptés sur la déchetterie de Saint-Remèze sont les suivantes :

- Les volumes livrés doivent être au maximum de 4 m<sup>3</sup> d'apport par jour.
- Le gardien estime les volumes avant dépôt sur l'aire dédiée.
- Le gardien enregistre les dépôts réalisés.
- Le gardien fait signer un bon de dépôt.
- Le service est payant. Le tarif et les conditions de paiement sont fixés par délibération du Comité syndical du SICTOBA.

Les déchets verts autorisés sont :

- Les tailles de haies et d'arbustes.
- Les branchages.
- divers déchets végétaux provenant des parcs et jardins (fleurs, fanes, racines, etc.).
- La sciure de bois non traité.
- Les tontes de gazon et d'herbes.
- Les feuilles.
- Les résidus d'élagage.

Le diamètre maximal autorisé est de 10 cm.

Les broyats de déchets verts sont acceptés selon les conditions suivantes :

- les broyats doivent être propres (exempts de plastiques, gravats, ficelles...).

## Article 9 - Conditions d'acceptation des déchets des professionnels hors territoire

---

Sont considérés comme professionnels :

- Les sociétés (société anonyme, société par actions simplifiée, société à responsabilité limitée, société civile professionnelle).
- Les associations ou coopératives.
- Les structures individuelles (auto-entrepreneur, profession libérale, artisan, entreprise individuelle, EURL).

Les conditions d'acceptation des déchets sont les suivantes :

- Les volumes livrés doivent être au maximum de 4 m<sup>3</sup> d'apport par jour.
- Le gardien estime les volumes avant dépôt sur le site.
- Le gardien enregistre les dépôts réalisés.
- Le gardien fait signer un bon de dépôt.
- L'accès au quai est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25m et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.
- La liste des déchets des professionnels acceptés et refusés est donnée en **annexe 3**. Elle peut être modifiée en fonction de l'évolution des filières de recyclage et d'élimination des déchets. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens.
- Le service est payant. Le tarif et les conditions de paiement sont fixés par délibération du Comité syndical du SICTOBA.

Les conditions d'acceptation des déchets verts et broyats de déchets verts acceptés sur la déchetterie de Saint-Remèze sont les mêmes que pour les professionnels domiciliés sur le territoire du SICTOBA (Cf. article 8).



## Article 10 - Circulation et stationnement de véhicules des usagers

L'accès au quai de la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25m et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Tout usager accédant à la déchetterie pour faire un dépôt doit respecter la file d'attente.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Seuls deux usagers en même temps peuvent accéder au quai afin de faciliter les opérations de vidage et de tri des déchets. Le gardien pourra, en fonction de la situation, faire pénétrer un ou deux véhicules supplémentaires sur le quai.

Les usagers devront quitter le quai dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

L'agent de déchetterie pourra refuser l'accès à un usager si celui-ci est descendu de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.

Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site sont acceptés.

## Article 11 - Comportement des usagers

L'accès à la déchetterie et, notamment les opérations de déversement de déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

Pour le bon fonctionnement de la déchetterie, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes suivantes :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès en présentant son justificatif.
- Avoir un comportement correct envers le gardien de la déchetterie.
- Attendre l'autorisation de l'agent de déchetterie pour accéder à la plateforme.



- Respecter le règlement intérieur et les indications du gardien de la déchetterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs...).
- Ne pas déverser les déchets en dehors des contenants prévus à cet effet.
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le quai.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, si besoin, effectuer un nettoyage à l'aide du matériel mis à disposition.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- Descendre dans les bennes ou les conteneurs.
- Se livrer à toute action de chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers.
- De fumer sur le site.
- De consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local du gardien de la déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec le gardien.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.

## Article 12 - Gardiennage et accueil des utilisateurs

---

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3.

Il est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie.
- De demander aux usagers de présenter leur justificatif de contrôle d'accès et les autoriser ou non à pénétrer sur le site.
- D'enregistrer les dépôts des STM et des professionnels.
- De contrôler la nature, la quantité et la provenance des déchets ainsi que de contrôler les accès des usagers, conformément à l'article 2.
- De manipuler, trier et stocker les déchets dangereux spéciaux (hors exceptions).
- D'entretenir le site et de veiller à sa propreté.
- De faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- D'informer et conseiller les usagers s'il est questionné sur le tri des déchets ainsi que sur leur valorisation et traitement en aval.

- D'aider les particuliers au déchargement quand cela s'avère nécessaire, sans se mettre lui-même en danger.
- D'enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et d'informer le SICTOBA de toute infraction au règlement.
- De faire appliquer le présent règlement.

Il est formellement interdit au gardien de déchetterie de :

- Se livrer à toute action de chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur la déchetterie ailleurs que sur l'espace matérialisé et prévu à cet effet.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes.

### Article 13 - Consignes particulières de sécurité

L'accès au site implique pour les utilisateurs les consignes de sécurité suivantes :

- La présence des enfants de moins de 12 ans sur le site est vivement déconseillée. Ils doivent rester dans le véhicule sous la responsabilité et la surveillance d'un adulte responsable.
- Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.
- Il est interdit de fumer sur le site.
- L'ouverture des barrières antichute ne peut se faire qu'après accord du gardien du fait du poids ou du volume trop important du déchet. Elles devront être refermées tout de suite après le dépôt.
- Il est interdit de benner les déchets.
- Lors des manœuvres des véhicules, prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter tout risque d'accrochage avec un piéton ou un autre véhicule.

### Article 14 - Responsabilité des usagers

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur du site. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité.

## Article 15 - Vidéoprotection

---

Un système de vidéoprotection pourra être installé sur les déchetteries.  
L'ensemble des dispositions prévues par la réglementation en vigueur seront appliquées.

## Article 16 - Infraction au règlement

---

En cas de non-respect du présent règlement (comportement incorrect envers le gardien, déchargement en dehors des bennes, dépôts de déchets non admis, récupération...) ou de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries.

Sont notamment considérées comme des violations du présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits, et tout cas de non-respect du règlement intérieur ;
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie ;
- Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée) ;
- Tout dépôt sauvage de déchets ;
- Les menaces ou violences envers l'agent de déchetterie.

Tout contrevenant, en particulier tout récidiviste pourra se voir interdire l'accès à la déchetterie de manière temporaire ou définitive, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur, par les autorités compétentes.

Un rappel des dispositions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation est donné en **annexe 4**.

*Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.*

Il peut être consulté sur le site de la déchetterie, au siège du SICTOBA ainsi que sur le site internet [www.sictoba.fr](http://www.sictoba.fr)

---

Le Président,



Jean-François BORIE.

## Annexe 1

### Liste des communes acceptées sur les déchetteries du SICTOBA

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, ces communes sont :

Balazuc, Banne, Barjac (30), Beaulieu, Beaumont, Berrias-Casteljau, Bessas, Chambonas, Chandolas, Chauzon, Dompnac, Faugères, Gravières, Grospierres, Joyeuse, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lablachère, Laboule, Lagorce, Lanas, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Loubaresse, Malarce sur la Thines, Malbosc, Montselgues, Orgnac-l'Aven, Payzac, Planzolles, Pradons, Ribes, Rochecolombe, Rocles, Rosières, Ruoms, Sablières, Salavas, Sampzon, St Alban Auriolles, St André de Cruzières, St André Lachamp, St Genest de Beauzon, St Maurice d'Ardèche, St Mélanie, St Paul le Jeune, St Pierre St Jean, St Remèze, St Sauveur de Cruzières, Ste Marguerite Lafigère, Vagnas, Valgorge, Vallon Pont d'Arc, Vernon et Vogüé.

Des conventions peuvent autoriser l'accès aux déchetteries du syndicat à des communes extérieures, celles-ci sont limitées dans le temps.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Sur la déchetterie de Barjac, les particuliers, services techniques municipaux et professionnels de la commune de Saint Privat de Champclos sont acceptés au même titre que les usagers du territoire.
- Sur la déchetterie de Saint Remèze, les particuliers et services techniques municipaux des communes de Bidon, Gras et Larnas sont acceptés au même titre que les usagers du territoire.

## Annexe 2

### Liste des déchets acceptés et refusés (particuliers et STM)

Les déchets acceptés sont :

- les métaux,
- les déchets encombrants,
- le bois A et B,
- les cartons,
- les gravats,
- le mobilier,
- les déchets verts (acceptés sur la déchetterie de Saint Remèze, 4 m<sup>3</sup> maximum par jour, ainsi que sur les aires de dépôt des déchets verts du syndicat),
- les emballages ménagers et papiers en mélange,
- le verre,
- les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques),
- les lampes à décharge et à LED : tubes fluorescent, lampes fluo-compactes, lampes LED,
- les films plastique,
- les huiles de vidange de moteurs (20 litres maximum par jour),
- les piles et accumulateurs,
- les pneumatiques (déchettes de Vallon-Pont-d'Arc et Les Vans uniquement - 4 par jour maximum),
- les batteries,
- les huiles de friture,
- certains déchets toxiques ou dangereux des ménages,
- le polystyrène,
- les textiles,
- les cartouches d'encre d'imprimante,
- les articles de sports et de loisirs,
- les articles de bricolage et de jardinage,
- les jeux et jouets,
- les extincteurs à poudre et à mousse d'une capacité inférieure ou égale à 2kg ou 2 litres,
- les panneaux solaires (déchettes de Joyeuse uniquement),
- les radiographies.

Cette liste est non exhaustive. Elle peut être complétée par d'autres types de déchets en fonction de l'évolution des filières de recyclage. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens.

## Liste des déchets acceptés et refusés (particuliers et STM)

### Les déchets refusés sont :

- les ordures ménagères,
- les déchets verts (sauf sur la déchetterie de Saint Remèze),
- les invendus des marchés (fruits et légumes),
- les déchets agricoles de la filière Addivalor (plastiques, bidons de produits...),
- les boues et les matières de vidanges,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets anatomiques, les déchets de soins infectieux ou non, les déchets hospitaliers,
- les déchets radioactifs,
- les médicaments,
- les bouteilles de gaz rechargeables,
- extincteurs d'une capacité supérieure à 2 kg ou 2 litres ainsi que les extincteurs à CO2 et halon,
- les déchets à caractère explosifs,
- les déchets d'amiante,
- les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchetterie.

Cette liste est non exhaustive. Elle peut être modifiée en fonction de l'évolution des filières de recyclage et d'élimination des déchets. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens.

Par mesure de sécurité le gardien peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.



## Annexe 3

### Liste des déchets des professionnels acceptés et refusés

Les déchets acceptés sont :

- les métaux,
- les déchets encombrants,
- le bois A et B,
- les cartons,
- le mobilier,
- les déchets verts (déchetterie de Saint Remèze uniquement, 4 m<sup>3</sup> maximum par jour),
- les emballages ménagers et papiers en mélange,
- le verre,
- les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques),
- les lampes à décharge et à LED : tubes fluorescent, lampes fluo-compactes, lampes LED,
- les films plastique,
- les piles et accumulateurs,
- les batteries,
- les déchets toxiques ou dangereux de la filière ECODDS,
- le polystyrène,
- les textiles,
- les cartouches d'encre d'imprimante,
- les articles de sports et de loisirs,
- les articles de bricolage et de jardinage,
- les jeux et jouets,
- les extincteurs à poudre et à mousse d'une capacité inférieure ou égale à 2kg ou 2 litres,
- les radiographies.

Cette liste est non exhaustive. Elle peut être complétée par d'autres types de déchets en fonction de l'évolution des filières de recyclage. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens.

Les déchets refusés sont :

- les gravats,
- les ordures ménagères,
- les déchets verts (sauf sur la déchetterie de Saint Remèze),
- les déchets toxiques ou dangereux hors filière ECODDS,
- les déchets d'amiante,
- les huiles de friture,
- les huiles de vidange de moteurs,
- les invendus des marchés (fruits et légumes),
- les déchets agricoles de la filière Addivalor (plastiques, bidons de produits...),
- les boues et les matières de vidanges,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets anatomiques, les déchets de soins infectieux ou non, les déchets hospitaliers,
- les déchets radioactifs,
- les médicaments,
- les bouteilles de gaz rechargeables,
- extincteurs d'une capacité supérieure à 2 kg ou 2 litres ainsi que les extincteurs à CO2 et halon,
- les déchets à caractère explosif,
- les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchetterie.
- les pneumatiques,

Cette liste est non exhaustive. Elle peut être modifiée en fonction de l'évolution des filières de recyclage et d'élimination des déchets. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens.

Par mesure de sécurité le gardien peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

## Annexe 4

### Dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation

Les dispositions applicables par l'autorité compétente en cas de non-respect de la réglementation sur les déchets sont les suivantes :

CODE PENAL	INFRACTION	SANCTION
R. 631-2	Infraction au règlement de collecte	Contravention de 2 <sup>e</sup> classe (maximum 150€ / 750€ pour les personnes morales) / amende forfaitaire de 35€ / 175€ pour les personnes morales)
R. 634-2	Petit dépôt illégal de déchets (sac d'ordures ménagères, objet...)	Contravention de 4 <sup>e</sup> classe. (Maximum 750 € - 3750 € pour les personnes morales)/ amende forfaitaire de 135 € / 675 € pour les personnes morales)
R. 635-8	Dépôt illégal de déchets avec un véhicule (mobilier, électroménager...)	Contravention de 5 <sup>e</sup> classe (maximum 1 500 €, 3000 € si récidive - 7 500 € pour les personnes morales, 15 000 € en cas de récidive) Peine complémentaire possible de confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal :

- Le vol et le recel de déchets conformément aux articles 311-1 et 321-1 du Code pénal, respectivement punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 Euros d'amendes pour le recel, et de cinq ans d'emprisonnement et de 375.000 Euros d'amende pour le second ; ,
- La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien, appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende (Code pénal, Art. 322-1) ;
- Les menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes, notamment le gardien de la déchetterie est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 Euros d'amende (Code pénal, Art. 222-17),
- L'effraction, qui consiste en le « forçement, la dégradation ou la destruction de toute espèce de clôture » constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine (Code pénal, Art. 132-73).



665 Route de Berrias 07460 BEAULIEU  
Tel : 04.75.39.06.99  
[www.sictoba.fr](http://www.sictoba.fr)

## **Règlement intérieur des aires de dépôt de déchets verts du SICTOBA : BARJAC, LES VANS, ROSIERES ET VALLON-PONT-D'ARC.**

- Etabli en vertu de la délibération du 6 juin 2023.
- Annule et remplace les règlements antérieurs.

### **PREAMBULE**

**Le présent règlement fixe les modalités de dépôt des déchets verts et broyats de déchets verts sur les aires gérées par le SICTOBA.**

### **ARTICLE 1 : Rôle des aires**

Les aires de dépôt ont pour rôle de permettre aux habitants des Communautés de communes adhérentes au SICTOBA d'évacuer les déchets verts et les broyats de déchets verts dans de bonnes conditions.

### **ARTICLE 2 : Zone de chalandise des aires de dépôt de déchets verts**

Les particuliers, les Services Techniques Municipaux et les professionnels domiciliés sur une des communes suivantes ont accès aux aires de dépôt de déchets verts.

Ces communes\* sont : Balazuc, Banne, Barjac (30), Beaulieu, Beaumont, Berrias-Casteljau, Bessas, Chambonas, Chandolas, Chauzon, Dompmac, Faugères, Gravières, Grospierres, Joyeuse, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lablachère, Laboule, Lagorce, Lanas, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Loubarette, Malarce sur la Thines, Malbosc, Montselgues, Orgnac-l'Aven, Payzac, Planzolle, Pradons, Ribes, Rochecolombe, Rocles, Rosières, Ruoms, Sablières, Salavas, Sampzon, St Alban Auriolles, St André de Cruzières, St André Lachamp, St Genest de Beauzon, St Maurice d'Ardèche, St Mélanie, St Paul le Jeune, St Pierre St Jean, St Sauveur de Cruzières, Ste Marguerite Lafigère, Saint Remèze, Vagnas, Valgorge, Vallon Pont d'Arc, Vernon et Vogüe.

*\*A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 - Cette liste de communes est susceptible d'évoluer.*

Les professionnels non domiciliés sur le territoire du SICTOBA ont également accès sous conditions définies à l'article 8.

Des conventions peuvent autoriser l'accès aux aires de dépôt du syndicat à des communes extérieures, celles-ci sont limitées dans le temps.

Au 1er janvier 2023 :

- sur l'aire de dépôt de Barjac, les particuliers, services techniques municipaux et professionnels des communes de Saint-Privat de Champclos sont acceptés au même titre que les usagers du territoire.
- Sur l'aire de dépôt de Rosières, les particuliers, services techniques municipaux et professionnels des communes de Laurac sont acceptés au même titre que les usagers du territoire.

### **ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture**

Ils sont affichés à l'entrée de l'aire et disponibles sur le site internet du SICTOBA.

En dehors de ces horaires, le public n'a pas accès au site.

### **ARTICLE 4 : Modalités d'accès**

Les aires de dépôt des déchets verts sont soumises à un contrôle d'accès obligatoire pour l'ensemble des usagers.

Ceux-ci devront au préalable s'être inscrits sur une plate-forme internet dédiée et avoir accepté le présent règlement intérieur.

Un QR code leur sera ensuite fourni, il devra être présenté au gardien du site à chaque passage.

Le gardien contrôlera la validité du QR code à l'aide d'un lecteur et sera ainsi en capacité d'autoriser ou non l'accès à l'installation et de fixer les conditions d'accès.

Dans le cas où les quantités de déchets apportées par un particulier, un professionnel ou les Services Techniques Municipaux sont trop importantes et remettent en cause le bon fonctionnement de l'installation, le gardien pourra refuser le dépôt de ces déchets.

### **ARTICLE 5 : Désignation des déchets verts et broyats de déchets verts acceptés sur l'aire**

Les déchets verts et broyats de déchets verts des particuliers, des Services Techniques Municipaux (STM) et des professionnels sont acceptés.

Les déchets verts autorisés sont :

- Les tailles de haies et d'arbustes.
- Les branchages.
- divers déchets végétaux provenant des parcs et jardins (fleurs, fanes, racines, etc.).
- La sciure de bois non traité.
- Les tontes de gazon et d'herbes.
- Les feuilles.
- Les résidus d'élagage.

Le diamètre maximal autorisé est de 10 cm.

Les broyats de déchets verts sont acceptés selon les conditions suivantes :

- les broyats doivent être propres (exempts de plastiques, gravats, ficelles...).

## **ARTICLE 6 : Conditions d'acceptation des déchets verts et broyats de déchets verts des particuliers**

Les conditions d'acceptation sont les suivantes :

- Les volumes livrés doivent être au maximum de 4 m<sup>3</sup> d'apport par jour.
- Le gardien estime les volumes avant dépôt sur l'aire.
- Le gardien enregistre les dépôts réalisés.
- Le gardien fait signer un bon de dépôt.
- Le service n'est pas payant.

## **ARTICLE 7 : Conditions d'acceptation des déchets verts et broyats de déchets verts des STM ou Intercommunaux**

Les conditions d'acceptation sont les suivantes :

- Les volumes livrés doivent être au maximum de 4 m<sup>3</sup> d'apport par jour.
- Le gardien estime les volumes avant dépôt sur l'aire.
- Le gardien enregistre les dépôts réalisés.
- Le gardien fait signer un bon de dépôt.
- Le service n'est pas payant.

## **ARTICLE 8 : Conditions d'acceptation des déchets verts et broyats de déchets verts des professionnels**

Sont considérés comme professionnels :

- Les sociétés (société anonyme, société par actions simplifiée, société à responsabilité limitée, société civile professionnelle).
- Les associations ou coopératives.
- Les structures individuelles (auto-entrepreneur, profession libérale, artisan, entreprise individuelle, EURL).

Les conditions d'acceptation des déchets verts sont les suivantes :

- Les volumes livrés doivent être au maximum de 4 m<sup>3</sup> d'apport par jour.
- Le gardien estime les volumes avant dépôt sur l'aire.
- Le gardien enregistre les dépôts réalisés.
- Le gardien fait signer un bon de dépôt.
- Le service est payant. Le tarif et les conditions de paiement sont fixés par délibération du Comité syndical du SICTOBA.

Les broyats de déchets verts des professionnels sont acceptés selon les conditions suivantes :

- Les broyats doivent être propres (exempts de plastiques, gravats, ficelles...).
- Le gardien estime les volumes avant dépôt sur l'aire.
- Le service est payant. Le tarif et les conditions de paiement sont fixés par délibération du Comité syndical du SICTOBA.

## **ARTICLE 9 : Circulation et stationnement de véhicules des usagers**

Seuls trois usagers en même temps peuvent accéder à la zone de déchargement afin de faciliter les opérations de manœuvres automobiles et de vidage des déchets verts. Le gardien pourra, en fonction de la situation, faire pénétrer un ou deux véhicules supplémentaires sur le quai.

Les usagers devront quitter l'aire dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

## **ARTICLE 10 : Comportement des usagers**

L'accès à l'aire et, notamment les opérations de déversement de déchets verts, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de l'aire de dépôt.

Les usagers doivent :

- présenter au gardien leur droit d'accès sous forme de QR code,
- respecter les règles de circulation sur le site,
- respecter les instructions du gardien,
- effectuer le déchargement de leurs apports,
- respecter les consignes concernant les déchets autorisés.

Il est interdit de fumer sur les aires de dépôt des déchets verts.

Les usagers ne sont pas autorisés à récupérer des déchets verts.

A certaines périodes, du broyat est mis gratuitement à disposition des particuliers sur l'aire.

Avant de servir, les usagers doivent demander l'autorisation au gardien.

## **ARTICLE 11 : Gardiennage et accueil des utilisateurs**

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3.

Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de l'aire,
- de contrôler les conditions d'accès conformément aux articles 4, 5, 6,7 et 8,
- d'entretenir le site et de le maintenir propre,
- d'informer les utilisateurs sur les déchets verts et les broyats de déchets verts acceptés.

## **ARTICLE 12 : Application du règlement**

Le gardien de l'aire est mandaté pour faire appliquer tout article du présent règlement.

## **ARTICLE 13 : Infraction au règlement**

En cas de non-respect du présent règlement (comportement incorrect envers le gardien, déchargement en dehors de la zone prévue à cet effet, dépôts de déchets non admis, récupération...) ou de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux aires de dépôt.

Sont notamment considérées comme des violations du présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits, et tout cas de non-respect du règlement intérieur ;
- Toute action de chinage sur l'aire de dépôt,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de l'aire de dépôt ;
- Toute intrusion dans l'aire de dépôt en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée) ;
- Tout dépôt sauvage de déchets ;
- Les menaces ou violences envers l'agent chargé du gardiennage.

Tout contrevenant, en particulier tout récidiviste pourra se voir interdire l'accès à l'aire de dépôt de manière temporaire ou définitive, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur, par les autorités compétentes.

Un rappel des dispositions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation est donné en **annexe**.

***Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.***

*Il peut être consulté sur les aires de dépôt, au siège du SICTOBA ainsi que sur le site internet [www.sictoba.fr](http://www.sictoba.fr)*

Fait à Beaulieu,

Le : 12/07/2023

Le Président,  
  
Jean-François BORIE.



## Annexe

# Dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation

Les dispositions applicables par l'autorité compétente en cas de non-respect de la réglementation sur les déchets sont les suivantes :

CODE PENAL	INFRACTION	SANCTION
R. 631-2	Infraction au règlement de collecte	Contravention de 2 <sup>e</sup> classe (maximum 150€ / 750€ pour les personnes morales) / amende forfaitaire de 35€ / 175€ pour les personnes morales)
R. 634-2	Petit dépôt illégal de déchets (sac d'ordures ménagères, objet...)	Contravention de 4 <sup>e</sup> classe. (Maximum 750 € - 3750 € pour les personnes morales)/ amende forfaitaire de 135 € / 675 € pour les personnes morales)
R. 635-8	Dépôt illégal de déchets avec un véhicule (mobilier, électroménager...)	Contravention de 5 <sup>e</sup> classe (maximum 1 500 €, 3000 € si récidive - 7 500 € pour les personnes morales, 15 000 € en cas de récidive) Peine complémentaire possible de confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal :

- Le vol et le recel de déchets conformément aux articles 311-1 et 321-1 du Code pénal, respectivement punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 Euros d'amendes pour le recel, et de cinq ans d'emprisonnement et de 375.000 Euros d'amende pour le second ; ,
- La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien, appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende (Code pénal, Art. 322-1) ;
- Les menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes, notamment le gardien de l'aire de dépôt est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 Euros d'amende (Code pénal, Art. 222-17),
- L'effraction, qui consiste en le « forçement, la dégradation ou la destruction de toute espèce de clôture » constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine (Code pénal, Art. 132-73).